

Annexe 4 : Proposition de règlement d'assainissement pour la gestion des eaux pluviales

ARTICLE 1 : Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques.

Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Dans certains cas et à l'appréciation du Service assainissement, les eaux pluviales pourront être assimilées à des eaux industrielles.

ARTICLE 2 : Séparation des eaux pluviales

Dans le cas de réseaux séparatifs, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales sont assurées par les réseaux pluviaux totalement distincts des réseaux des eaux usées.

Leurs destinations étant différentes, il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

Dans le cas d'un réseau unitaire, la réunion des eaux usées et des eaux pluviales est réalisée en dehors de la construction à desservir dans le regard dit « regard de branchement », pour permettre tout contrôle du Service d'assainissement.

ARTICLE 3 : Prescription générale

Tout propriétaire peut solliciter l'autorisation de raccorder ses eaux de ruissellement au réseau pluvial à la condition que ses installations soient conformes aux prescriptions techniques définies par le service d'assainissement.

Pour toute nouvelle construction, la commune demande à chaque propriétaire une régulation des eaux pluviales à la parcelle puis l'infiltration de celles-ci, si la nature du sol le permet (nécessité de s'assurer des contraintes géotechniques) ou leur restitution au réseau public d'eaux pluviales avec un débit de fuite global maximum de **1 Litre / seconde / hectare** de parcelle (dans la limite de la faisabilité technique).

Le dispositif d'infiltration assure le transit des eaux pluviales vers les couches perméables du sol. Il est utilisé essentiellement pour recevoir les eaux de toitures. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits ou, éventuellement, par les côtés en perforant les parois.

Les ouvrages éventuellement nécessaires pour respecter les débits de fuite (bassins, tranchées infiltrantes, noues, citernes...) seront déterminés au minimum sur la base d'une pluie vicennale. Le volume déterminé ne sera pas mis en œuvre s'il est inférieur à 10 m³.

Il est à noter que l'infiltration est à proscrire dans les zones où figure un risque de tassement de terrain lié à la dissolution du gypse.

Cette gestion des eaux pluviales à la parcelle peut être réalisée selon différentes techniques (stockage de ces eaux pour réutilisation, infiltration au vu de la nature du sol, stockage et restitution au réseau avec respect du débit de vidange, aménagements topographiques doux tels que noues enherbées, fossés, modelés de terrain...).

SICTEUB

PROLOG INGENIERIE / O'CONSULT

*Schéma Directeur d'Assainissement de 8 communes du Val d'Oise
Phase 4 : Zonage d'assainissement, règlement, programme hiérarchisé d'action
Schéma Directeur d'Assainissement de la ZI de Saint-Witz*

Afin que l'impact sur la maîtrise des inondations soit positivement durable, il est nécessaire que les techniques de stockage soient pérennes. Pour ce faire, leur fonctionnement doit être optimal et leur entretien facile.

L'une des solutions pour y parvenir est de concevoir des ouvrages à ciel ouvert intégrés à l'aménagement.

Les eaux de ruissellement provenant des parkings extérieurs et voiries des projets d'aménagement pourront subir un prétraitement (débouillage et déshuilage) en fonction des risques engendrés sur le milieu récepteur avant rejet dans celui-ci. Ces ouvrages de prétraitement doivent faire l'objet de convention d'entretien.

Toutes précautions doivent être prises afin que les eaux pluviales ne se déversent pas sur les propriétés voisines.